



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2007
Français
Original : anglais

Treizième session
Kingston (Jamaïque)
9-20 juillet 2007

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la taille et à la composition de la Commission juridique et technique et à la procédure à suivre pour les futures élections

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant les dispositions de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui stipulent notamment que la Commission juridique et technique est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États parties, mais que le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'en élargir la composition en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, aux termes duquel les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes,

1. *Décide* que la procédure à suivre pour les futures élections à la Commission juridique et technique sera la suivante :

a) Au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Autorité internationale des fonds marins durant laquelle l'élection doit avoir lieu, le Secrétaire général invite par écrit tous les membres de l'Autorité à proposer des candidatures pour l'élection à la Commission;

b) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou curriculum vitae décrivant la formation et l'expérience professionnelle du candidat dans les domaines intéressant les travaux de la Commission et doivent être reçues au moins trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité; les candidatures reçues moins de trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité ne seront pas acceptées;

c) Le Secrétaire général établit une liste, présentée dans l'ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission conformément au paragraphe a) ci-dessus, indiquant le membre de l'Autorité chargé d'examiner les candidatures, et accompagnée d'une annexe contenant les exposés des qualifications ou curriculum vitae soumis conformément au paragraphe b) ci-dessus; cette liste est diffusée à tous les membres de l'Autorité au moins deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en tenant compte du point de vue des présidents de la Commission juridique et technique, un rapport sur le fonctionnement de la Commission, qui sera examiné en 2010 par le Conseil afin que celui-ci convienne du nombre de membres de la Commission à élire en 2011.
